PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

18

AVIS DE VACANCE D'UN EMPLACEMENT DE PONTON DE PECHE AU CARRELET EXISTANT

Commune : SAINT PALAIS SUR MER
Lieu-dit : Puits de l'Auture
N° d'emplacement : 91

Les bois du carrelet sont existants et appartiennent à :

Les amis de l'Auture
Monsieur JOSSIN Antoine
63 rue des Grillons 17640 Vaux-sur-Mer
Téléphone : 06 79 82 52 57
courriel : antoine.jossin@live.fr

Il appartient au demandeur de prendre contact avec ce propriétaire afin de trouver un accord sur la vente de cette installation, A titre d'information le coût de construction d'un ponton peut varier de 20 000€ à 50 000€.
L'objet de cet avis de vacance concerne uniquement l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur lequel est implantée cette installation (emplacement)

Renseignements administratifs et adresse à laquelle doit être adressée la candidature

DDTM17 - Service Risque, Sécurité et Littoral
Unité Gestion du Littoral
CS 80000 - 89 avenue des Cordeliers
17018 LA ROCHELLE Cedex 1
Téléphone : 05 16 49 63 82
courriel: *ddtm-sl@charente-maritime.gouv.fr*

Date limite de réception des candidatures :
Lundi 18 novembre 2024
La commission d'attribution se déroulera dans un délai d'un mois après la date limite de réception des candidatures

Coordonnées GPS *(WGS 84 en degrés décimaux)*	Latitude : 45.646894°	Longitude : -1.115663°



Situation


Installation existante

Information concernant les modalités d'attribution de l'emplacement sur le DPM (sous reserve d'un accord financier entre l'actuel propriétaire des bois du carrelet et le demandeur)

La commission d'attribution émet un avis et propose un classement des candidatures présentées.

Cette commission est composée:

- du préfet de la Charente-Maritime ou de son représentant, président,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Délégation à la Mer et au Littoral,
- d'un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer, Unité Gestion du littoral,
- d'un représentant de France Domaine,
- du président de l'association départementale pour la défense de la pêche maritime de loisir et de tradition (ADDPMLT) ou son représentant,
- du maire de la commune concernée ou son représentant,
- En tant que besoin, de toute personne publique dont l'avis est susceptible d'éclairer l'avis de la commission

Le classement se fait selon l'ordre de priorité suivant:

- les collectivités ou autres organismes publics souhaitant créer des installations à caractère pédagogique,
- les associations porteuses d'un projet de découverte du milieu maritime,
- les associations de personnels d'entreprises ou comités d'entreprise,
- les associations de particuliers et les particuliers.

Les candidatures, par ordre de priorité retenue et présentées selon le formulaire joint, sont examinées notamment au vu des garanties et motivations présentées par les candidats et de leur engagement à réaliser et entretenir l'installation ainsi qu'à **acquitter la redevance fixée par DDFIP**.
Par ailleurs, au terme de l'analyse multi-critères, trois éléments d'appréciation complémentaires peuvent être utilisés pour départager d'éventuels ex-æquo :

- l'ordre de réception de la candidature à la DDTM, candidat n'ayant pas été retenu lors d'une commission précédente et l'existence d'un compromis.

Le candidat retenu devra satisfaire à toutes les démarches réglementaires administratives, notamment au titre de l'urbanisme pour une modification d'ouvrage.